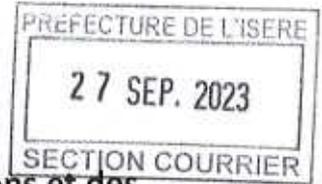




ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 septembre 2023

DELIBERATION N°2023-034

L'an 2023, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Sandrine CURTET À Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN À Aldo CARBONARI.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PERRIN a été désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17/07/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-034 : Convention d'objectifs et de moyens 2023-2024 avec l'APJNV (Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize)

Stéphane COUDERT, Rapporteur

RAPPELLE que l'Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize (APJNV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a notamment pour mission :

- de dynamiser, développer et gérer les actions de loisirs éducatifs en faveur des jeunes des communes de Noyarey et Veurey-Voroize ;
- de permettre que la jeunesse nucerétaine et veuroise se sente prise en considération.

SOULIGNE que la commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'« Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize » dans le cadre des orientations de sa politique jeunesse ;

A ce titre, il est **PROPOSE** d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour 2023 et 2024 entre les deux structures, telle que présentée en annexe.

Cette convention d'objectifs et de moyens prévoit le versement d'une subvention à l'APJNV de 38 000 € par an en 2023 et en 2024.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord et **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre les deux structures pour 2023-2024.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 17

Abstentions : 2: Aldo CARBONARI, Bénédicte GUILLAUMIN.

Affiché le : 27/09/2023

Reçu en préfecture le : 27/09/2023

Exécutoire le : 27/09/2023

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 26/09/2023

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2024

Entre :

La **commune de NOYAREY**, dûment représentée par son Maire, Mme Nelly JANIN QUERCIA, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du ;

et

L'**Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize (APJNV)**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère, sous le numéro 43046783700018 dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 04/03/2003, dont le siège social est situé au 73 rue du Maupas 38360 Noyarey, représentée par Mme Adeline LOIODICE, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize (APJNV) a notamment pour mission :

- de dynamiser, développer et gérer les actions de loisirs éducatifs en faveur des jeunes des communes de Noyarey et Veurey-Voroize ;
- de permettre que la jeunesse nucerétaine et veuroise se sente prise en considération.

ARTICLE 2 : SUBVENTION MUNICIPALE

La commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association ci-dessus définie. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget le montant de son concours financier.

La subvention de fonctionnement pour 2023 et 2024 est fixée à 38 000.00 euros par an.

Des subventions exceptionnelles correspondant à certaines thématiques en particulier pourront également être accordées après étude des dossiers.

La subvention annuelle est versée après le vote du budget primitif de la commune sur présentation :

- d'un plan de financement prévisionnel des activités de l'Association et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale ;
- de tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des biens publics ;
- du compte-rendu d'assemblée générale et de la modification des instances.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association sera tenue de fournir à la commune

une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide des fonds communaux, n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'Association sera tenue de produire à la demande de la commune, le bilan de ses activités régulières. A ce titre, une attention particulière sera portée sur la répartition des activités par enfant et le respect d'une certaine équité entre tous. Un tableau simple sera transmis par l'association APJNV comme indicateur annuel permettant d'évaluer ce critère.

Les dirigeants de l'Association rencontreront une fois par an les élus de la commune pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois. A l'issue de ce délai, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le motif de résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Noyarey, le .../.../.....

Le Maire

Mme Nelly JANIN QUERCIA

La Présidente de l'Association

Mme Adeline LOIODICE